

Rabat, le 31 décembre 2003

Circulaire n° 4903/212

OBJET: - Etudes législatives et réglementaires.

- Loi de finances n° 48-03 pour l'année 2004 (BO n°5174 du 1^{er} Janvier 2004).
- Mesures à caractère douanier .

Le service est informé que la loi de finances pour l'année 2004 comporte des dispositions nouvelles intéressant l'administration des douanes et impôts indirects.

Ces dispositions sont développées ci-après :

I- CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS (article 3 de la loi de finances) :

En vertu de l'article 3 de la loi de finances précitée, les dispositions des articles 22 bis, 22 ter, 41, 78bis-2°, 86-6°, 96, 141-5°, 151-1°, 228, 261 bis, 279 ter, 281-8°, 285, 293, 294 et 297 ainsi que l'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre II du code des douanes et impôts indirects sont complétées ou modifiées conformément aux indications reprises en annexe I, ci-jointe. De même, le paragraphe 1er de l'article 220 dudit code a été abrogé.

Ces amendements concernent les aspects suivants :

1- La détermination du délai pour statuer sur le litige par l'Administration à la suite de l'avis des commissions locales (article 22 bis) .

Le dispositif actuel ne prévoit pas un délai au terme duquel l'administration est tenue de statuer sur les litiges examinés par la commission locale, contrairement à ce qui est prévu pour les litiges examinés par la commission nationale pour laquelle le délai est de 15 jours.

Dans un souci d'harmonisation d'une part et pour permettre plus de célérité dans la suite à réserver aux litiges examinés par les commissions locales d'autre part, un délai de 15 jours a été prévu également pour ces commissions.

En conséquence, l'Administration (Directions Régionales ou, le cas échéant, les Circonscriptions) devra, avant l'échéance du délai précité, prendre les suites qui s'imposent et à en informer les intéressés.

2- L'institution des commissions locales, au niveau des Circonscriptions (article 22 bis).

L'article 22 bis prévoit l'institution des commissions de concertation au niveau des Directions Régionales uniquement.

Dans le cadre de la gestion de proximité et de la déconcentration des pouvoirs, cet article a été amendé pour prévoir l'institution, le cas échéant, des commissions locales au niveau des Circonscriptions douanières. La désignation des Circonscriptions concernées ainsi que les modalités d'application de cette mesure feront l'objet d'une instruction spécifique.

3- Le droit de saisine de la commission nationale en cas de silence de l'Administration à la suite de l'avis de la commission locale (article 22 ter).

Suite à la modification ci-dessus de l'article 22 bis ayant fixé un délai de 15 jours pour statuer sur le litige après avis de la commission locale, l'article 22 ter a été amendé en conséquence pour permettre la saisine de la commission nationale en cas de silence de l'Administration après 15 jours qui suivent l'avis de la commission locale.

Il demeure entendu que les Directions Régionales ou, le cas échéant, les Circonscriptions qui n'auraient pas statué dans les délais prescrits seront appelées à en préciser les motifs à l'Administration Centrale.

4- L'instauration de la prérogative des perquisitions et visites des locaux à usage professionnel (article 41).

Afin d'asseoir les perquisitions et visites des locaux à usage professionnel sur une base juridique expresse et dans le but d'assurer une harmonisation avec les dispositions du code de procédure pénale en la matière, l'article 41 a été amendé pour prévoir cette prérogative d'effectuer des perquisitions et visites desdits locaux à usage professionnel.

5- Modification de l'heure du commencement des perquisitions et visites des domiciles et des locaux à usage professionnel (article 41).

Pour le même motif d'harmonisation avec les dispositions du code de procédure pénale, cet article a été modifié pour porter l'heure du commencement des perquisitions et visites des domiciles et des locaux à usage professionnel effectuées le matin, à 6 heures au lieu de 5 heures.

6- L'instauration d'un nouveau cas d'annulation de déclarations de mise à la consommation en suite de régimes économiques en douane en faveur d'une déclaration de réexportation (article 78 bis).

L'article 78 bis qui énumère à titre limitatif les cas d'annulation des déclarations en détail, ne prévoit pas le cas d'annulation des déclarations de mise à la consommation en suite de régimes économiques en douane en faveur de la réexportation de marchandises.

Compte tenu du fait que la régularisation par la réexportation d'un compte en régime économique, notamment pour l'admission temporaire pour perfectionnement actif et l'admission temporaire, est le mode de régularisation de droit, il a été estimé que l'annulation des déclarations de mise à la consommation et leur remplacement par des déclarations d'exportation peut être autorisée à condition, toutefois, que les droits et taxes n'aient pas été acquittés ou garantis dans le cadre de la mise à la consommation ou que le certificat de décharge concernant les comptes à régulariser n'ait pas été délivré et que le compte en régime économique n'ait pas encore été échu.

7- Le remplacement de l'expression « administration des postes » par « postes » (article 78 bis).

Le paragraphe c) de l'article 78 bis fait allusion à l'administration des postes pour l'annulation des déclarations concernant des marchandises importées et exportées et retournées à l'expéditeur. Or, cette appellation s'avère anachronique compte tenu de la libéralisation de ce secteur. En conséquence, le terme « administration » a été supprimé pour maintenir uniquement le terme « la poste ».

8- La non subordination de l'abandon ou la destruction des marchandises déclarées à la condition de l'inexistence d'une infraction (articles 86-6°, 141-5° et 151-1°).

Le dispositif actuel de l'article 86-6° prévoit la possibilité de destruction ou d'abandon au profit de l'administration, dans des cas dûment justifiés, en exonération des droits et taxes, des marchandises déclarées pour la mise à la consommation, mais à condition qu'aucune infraction n'ait été relevée et que les droits et taxes n'aient pas été acquittés ou garantis.

Compte tenu du fait que l'infraction en douane peut être réglée par voie transactionnelle, il a été estimé que la condition de l'inexistence de l'infraction entrave l'application de ce dispositif pour l'octroi de l'abandon ou la destruction des marchandises déclarées pour la mise à la consommation.

Aussi, cet article a-t-il été amendé pour permettre le règlement du litige né de l'infraction et partant l'octroi de l'abandon ou la destruction des marchandises.

Par ailleurs et pour le même motif, les articles 141-5° et 151-1° ont été modifiés pour permettre la destruction ou l'abandon de marchandises déclarées pour la mise à la consommation en suite d'admission temporaire pour perfectionnement actif ou d'admission temporaire, après règlement du litige s'y rapportant.

9- La garantie de paiement par crédit d'enlèvement des amendes et autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration (article 96) .

Jusqu'à présent et conformément aux dispositions de l'article 96, la garantie de paiement par crédit d'enlèvement ne concerne que les droits et taxes exigibles.

Le nouveau dispositif de l'article 96 tel qu'il a été amendé vise la possibilité d'utiliser le crédit d'enlèvement pour garantir également le paiement des amendes et, éventuellement, de toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'Administration.

Cette mesure qui constitue une simplification des modalités de garantie de paiement, permettra en outre, une célérité dans le traitement des opérations et la régularisation des litiges.

10- L'abrogation de la mesure de sûreté personnelle relative à l'interdiction du séjour dans le rayon douanier (article 220-1).

L'article 220-1° du code prévoit en matière de responsabilité pénale la mesure de l'interdiction de séjour dans le rayon des douanes.

La loi de finances n°45-02 pour l'année budgétaire 2003 a abrogé l'article 37 du code des douanes et impôts indirects qui disposait que les agents des brigades doivent souscrire l'engagement de quitter, pendant cinq années, le rayon des douanes au cas où ils seraient révoqués.

Dans le cadre de l'harmonisation des dispositions du code en la matière, le 1er paragraphe de l'article 220 a été abrogé en conséquence.

11- Le relèvement de l'âge de la majorité à 18 ans (article 228) .

Afin d'assurer une harmonisation avec les dispositions du code de procédure pénale en la matière, l'article 228 a été modifié pour relever l'âge de la majorité pénale à 18 ans.

12- La fixation du point de départ du délai de prescription des condamnations pécuniaires (article 261 bis).

Selon les dispositions de l'article 261 bis, les condamnations pécuniaires prononcées en matière d'infractions douanières se prescrivent par cinq années révolues à compter du jour où la décision les concernant ne peuvent plus faire l'objet d'aucune voie de recours ordinaire, est devenue définitive.

Dans le cadre de l'harmonisation des dispositions de cet article avec celles du code de procédure pénale, l'article 261 bis a été amendé pour fixer le point de départ de la prescription des condamnations pécuniaires à partir du jour où ces condamnations ont acquis l'autorité de la chose jugée.

13- Le remplacement dans la version arabe du terme « fausse » déclaration par déclaration inexacte (articles 279 ter, 281-8°, 294 et 297).

En droit douanier, le terme « fausse » déclaration est perçu en tant qu'inexactitude des énonciations de la déclaration. Or, dans la pratique, la version arabe de cette terminologie a donné lieu à des interprétations à connotation purement pénale.

Ainsi, pour éviter toute confusion en la matière le terme « fausse » dans sa version arabe a été remplacé par « inexacte » au niveau des articles 279 ter, 281-8°, 294 et 297.

14- La distinction entre les marchandises prohibées à titre absolu et celles soumises à de simples restrictions ou à des formalités particulières (articles 281-8° et 285-1°).

Le dispositif des articles 281-8° et 285-1° fait allusion à des marchandises prohibées sans distinction de la nature de la prohibition, à savoir l'interdiction à quelque titre que ce soit ou la simple restriction ou le non respect des règles de qualité ou des formalités particulières considérées également prohibées au sens de l'article 23 du code.

Afin de permettre une adéquation du type de prohibition des marchandises litigieuses à l'infraction correspondante et partant à la sanction appropriée, les articles précités ont été modifiés pour préciser la nature de la prohibition des marchandises par rapport à la qualification des infractions d'importation et d'exportation concernant :

- les délits de 2ème classe des infractions relevant de l'article 281-8 portant sur des marchandises prohibées à titre absolu avec référence au 1° a) de l'article 23 précité ;

- les contraventions de 2ème classe relevant des dispositions de l'article 285-1° portant sur des marchandises soumises à de simples restrictions ou à des formalités particulières, visées au 1° b de l'article 23 précité.

15- La qualification de l'infraction de refus de communication de documents en tant que contravention de 2ème classe (articles 293-7° et 294).

Afin d'amener les personnes concernées à communiquer les documents lors du contrôle des agents des douanes, il a été prévu, d'une part, de qualifier le refus de communication des documents en tant que contravention de 2ème classe et, d'autre part, de sanctionner cette contravention par une amende variant entre 2.000 à 20.000 dhs.

II- TARIF DES DROITS D'IMPORTATION (article 4 de la loi de finances) :

Aux termes de l'article 4 de la loi de finances pour l'année 2004, le droit d'importation applicable aux houilles relevant de la position tarifaire n° 2701.19.00.00 est ramené à 2,5%.

III- TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION (article 5 de la loi de finances) :

En vertu de l'article 5 de la loi de finances 2004, l'article 9 du Dahir portant loi n°1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages est modifié ainsi qu'il suit :

1- Modification des quotités des TIC applicables à certains produits énergétiques et aux cigares et cigarillos.

En application des dispositions des paragraphes I et II de l'article 5 de la loi de finances 2004, les quotités des TIC applicables à certains produits sont modifiées comme suit :

- le pétrole lampant est soumis à une TIC de 44 dirhams l'hectolitre. La recette de cette taxe est affectée à la rubrique budgétaire 17-02 intitulée « TIC sur les autres produits pétroliers ».

- la quotité de la TIC applicable aux cigares et cigarillos est ramenée à 15%. Le produit de cette taxe est pris en charge à la rubrique budgétaire 18 intitulée « TIC sur tabacs manufacturés ».

Ces deux mesures entrent en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2004.

- la quotité de la TIC applicable aux bitumes, asphaltes et mélanges bitumeux est ramenée à 45 dirhams les 100 kilogrammes nets et ce, à compter du **1^{er} Juillet 2004**.

Les tableaux C et G de l'article 9 du dahir n° 1-77-340 précité ainsi modifiés, sont repris en annexe à la présente circulaire.

En conséquence, le paragraphe IX.01.02.04 de la R.D.I.I est modifié.

2- Reconduction du report de l'application de la quotité de la TIC applicable au gaz naturel.

L'application de la quotité de la TIC sur le gaz naturel a été régulièrement différée dans le cadre des dernières lois de finances .

En vertu du paragraphe IV de l'article 5 de la loi de finances 2004, la date d'entrée en vigueur de la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés, est à nouveau reportée jusqu'au 1^{er} janvier 2005.

IV– EXONERATIONS :

1- Exonération des TIC applicables à certains combustibles utilisés pour la production de l'énergie électrique (article 5 de la loi de finances) :

Aux termes du paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances 2004, le fuel oil lourd (FO n°2), les houilles et le coke de pétrole, utilisés par l'Office National d'Electricité ou par des sociétés concessionnaires conformément à la législation en vigueur et destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW, sont exonérés des taxes intérieures de consommation.

2- Exonération en faveur de la société phosboucraa (article 6 de la loi de finances) :

- Reconduction, jusqu'au 31 décembre 2004, de l'exonération de la redevance sur l'exploitation des phosphates exportés par la société Phosboucraâ.

- Prorogation, jusqu'à la même date, de l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation, des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers de nos provinces du sud.

V- MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DAHIR DU 3 MAI 1952 RELATIF A CERTAINS ARTICLES D'EDITION (article 7 de la loi de finances) :

Conformément aux dispositions du dahir du 3 mai 1952, sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation les papiers destinés à l'impression des ouvrages et imprimés ci-après : livres brochés ou avec reliure autres que de luxe, les journaux et publications périodiques, les imprimés et les affiches de propagande en papier.

La franchise est accordée d'une manière suspensive et ne devient définitive qu'après respect des engagements souscrits par l'importateur, à savoir la justification dans un délai de 4 mois de l'utilisation du papier à la destination privilégiée prévue par ledit dahir.

A défaut de justification à l'échéance du délai précité, les droits et taxes deviennent exigibles.

Dans la pratique, ce mode d'importation de papier est utilisé principalement dans l'impression des journaux et publications périodiques. Les importateurs qui n'arrivent pas à utiliser le papier dans le délai de 4 mois précité se trouvent obligés de payer les droits et taxes à l'importation en plus des intérêts de retard.

Ainsi, le délai de 4 mois a été jugé restrictif comparativement au délai propre à d'autres régimes douaniers tel la transformation sous douane (1 an) au cas où l'importateur opterait pour l'importation du papier dans le cadre de ce régime.

En conséquence et afin d'aligner le délai du régime du papier d'édition avec celui de certains régimes douaniers, l'article 2 du dahir du 3 Mai 1952 a été modifié pour porter le délai de 4 mois à 12 mois.

VI- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A L'IMPORTATION (article 12 de la loi de finances) :

L'article 12 de la loi de finances 2004 apporte les modifications ci-après aux articles 15, 60 et 61 de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée :

1- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les produits importés ci-après :

- Viande hachée présentée sous forme de galettes de 45 gr à 150 gr, en sachets en polyéthylène, d'une teneur en matière grasse de 17,5% à 21% (rubrique tarifaire 0202.30.11.00) ;

- Préparation de viande de poulet présentée sous forme de galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 gr et emballées dans un sachet en matière plastique (rubrique tarifaire 1602.32.10.00);

- Préparation à base de filet de poisson sous forme d'un pavé rectangulaire de 70 gr (rubrique tarifaire Ex1604.20.00.90).

2- Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7% les huiles fluides alimentaires non raffinées ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisées pour la fabrication des huiles fluides alimentaires.

3- Est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 14%, l'énergie électrique (position tarifaire 2716.00.00.00).

Sont modifiés en conséquence, les paragraphes III.04.02.01, III.04.01.03 et III.04.01.05 de la R.D.I.I.

VII- TAXE SPÉCIALE SUR LE CIMENT (article 18 de la loi de finances) :

L'article 12 de la loi de finances 2002 a institué une taxe de 50 dhs par tonne de ciment produit localement ou importé. Ce taux est porté à 100 dhs par tonne de ciment conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi de finances 2004.

VIII- FONDS SPÉCIAL ROUTIER (article 32 de la loi de finances) :

L'article 55 de la loi de finances 1995 a prévu des prélèvements sur les taxes intérieures de consommation applicables au supercarburant, à l'essence ordinaire et au gasoil au profit du Fonds Spécial Routier.

En vertu de l'article 32 de la loi de finances 2004, les taux de ces prélèvements sont portés de :

- 41 à 50 dh/hl pour le supercarburant ;
- 41 à 50 dh/hl pour l'essence ordinaire ; et
- 23,5 à 32,5 dh/hl pour le gasoil.

Il demeure entendu que les quotités totales des TIC sur lesdits produits demeurent inchangées et la liquidation des taxes est effectuée conformément aux dispositions du paragraphe IX.01.08.01 de la R.D.I.I.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre correspondant.

**Le Directeur des Etudes et de
la Coopération Internationale**



El Aid MAHSOUSSI

ANNEXE I
à la circulaire n° 4903/212 du 31 décembre 2003

CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS
(Article 3 de la loi de finances 2004)

« **Article 22 bis- 1°** - Il est institué, au niveau de chaque direction régionale,
« **ou le cas échéant de la circonscription douanière**, une
« commission.....douanière.

« **2°** - (1^{er} alinéa) - Cette commission, présidée par le directeur régional des
« douanes, **ou le cas échéant par le chef de la circonscription douanière**,
« comprendou son représentant.

« (6^{ème} alinéa ajouté) - L'administration statue sur les cas soumis à la
« **commission locale, dans les quinze jours qui suivent la date de la réunion au**
« **cours de laquelle l'avis de ladite commission a été exprimé**».

« **Article 22 ter - 2°** - (4^{ème} alinéa) - La commission peut être
« saisie.....le groupement professionnel concerné.

« La commission peut également être saisie par l'opérateur économique ou
« le déclarant en cas de contestation de l'avis de la commission locale de
« concertation **ou en cas de silence de l'administration dans le cas visé au 6^{ème}**
« **alinéa du 2 de l'article 22 bis ci-dessus** ».

« **Article 41-1°** : Lorsque des indices sérieux
«des perquisitions et des visites des **domiciles et des locaux à**
usage professionnel :

.....
« **2°** - Ces perquisitions et visites des **domiciles et des locaux à usage**
« **professionnel** sont soumis aux règles générales ci-après :

«

« e) les perquisitions et les visites **des domiciles et des locaux à usage professionnel** ne peuvent être commencées avant **6** heures et après 21 heures ;

« 3° Toutefois, pour la rechercheeffectuer leurs
« recherches dans les maisons et leurs dépendances **et les locaux à usage**
« **professionnel situés**dans **lesquels** ils ont vu
« introduire les marchandises poursuivies. ».

« **Article 78 bis - 2°** - Toutefois,de marchandises :

« »

« c) importées et retournées à l'expéditeur par **la poste** ;

« l) »

« **m) déclarées pour la mise à la consommation en suite de régimes**
« **économiques en douane, alors qu'elles sont destinées à être exportées, sous**
« **réserve toutefois que les droits et taxes n'aient pas été acquittés ou garantis**
« **ou que le certificat de décharge n'ait pas été délivré et que les comptes à**
« **apurer ne sont pas encore échus.**

(La suite sans modification)

« **Article 86 - 6° - Sans préjudice des suites contentieuses et à**

« condition que les droits et taxes n'aient pas été acquittés
« Trésor. »

« **Article 96 - 1°**- Pour garantir le paiement des droits et taxes visés à
« l'article 92 ci-dessus, **amendes et toutes autres sommes dues dont le**
« **recouvrement incombe à l'administration**, l'administration peut autoriser
« les redevables :

« a) d'acquitter les droits et taxes, **amendes et toutes autres sommes**
« **dues dont le recouvrement incombe à l'administration;**

« b) de verser, à défaut de paiement des droits et taxes, **amendes et toutes**
« **autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration** dans le
« délai.....l'encaissement inclus ;

« c) de payer, en sus des droits et taxes, **amendes et toutes autres**
« **sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration** et en même

« temps, une remise calculée sur le montant desdits droits et taxes, **amendes et**
« **toutes autres sommes dues** et compte tenu du délai d'enlèvement ;

« 2°.....

« 3°- Les délais de paiement des droits et taxes visés à l'article 92
« ci-dessus, **des amendes et de toutes autres sommes dues dont le**
« **recouvrement incombe à l'administration** et les taux d'intérêt
« des finances. »

« **Article 141 - 5°** - Lorsque, ces
« produits ou marchandises peuvent, **sans préjudice des suites contentieuses,**
« être abandonnés au profit de l'administration.....
«sous réserve que les droits
« et taxes n'aient pas été acquittés ou garantis dans les conditions fixées par les
« articles 93, 94, 96 et 98 ci-dessus

(La suite sans modification)

« **Article 151 – 1°** - Par dérogation et des changes.

« Lorsquesous ce régime,
« lesdits objets, matériels et produits peuvent, **sans préjudice des suites**
« **contentieuses,** être abandonnés au profit de l'administration ou détruits
« sous réserve que les droits et taxes
« n'aient pas été acquittés ou garantis dans les conditions fixées par les articles 93,
« 94, 96 et 98 ci-dessus.

(La suite sans modification)

« **Article 220** – Les mesures de sûreté personnelles en matière de douane
« sont :

« **1° (abrogé)**

(La suite sans modification)

« **Article 228** - L'auteur,, il était :

« -

« - soit mineur de moins de **18** ans. »

« **Article 261 bis** – Nonobstant
« par cinq années révolues à compter du jour où la décision les concernant **ayant**
« **acquis l'autorité de la chose jugée** ».

« **Article 279 ter** - (seule la version arabe est concernée par
l'amendement).

« **Article 281- 8°**- L'importation ou l'exportation des marchandises prohibées
« **visées au 1° a) de l'article 23 ci-dessus**, réalisée.....
.....marchandises présentées ;

(La suite sans modification)

« **Article 285** - Constituent des contraventions douanières de première
« classe :

« 1° - L'importation ou l'exportation sans autorisation ou sous couvert d'un
« titre inapplicable, de marchandises prohibées **visées au 1° b) de l'article 23 ci-**
« **dessus**, objet d'une déclaration en détail ;

(La suite sans modification)

« **Article 293** - Les contraventions douanières de deuxième classe sont
« punies :

« - ;

« - d'une amende **6° et 7°** de l'article 294 ci-après. »

« **Article 294 - 1°**-
«
« 6°-
« 7°- Tout refus de communication de documents visés à l'article 42
« ci-dessus. »

« **Article 297** – (seule la version arabe est concernée par
l'amendement)

ANNEXE II à la circulaire n° 4903/212 du 31 décembre 2003

Modifications des tableaux C et G de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages

1- A partir du 1^{er} janvier 2004, les tableaux C et G sus visés sont modifiés comme suit :

C. - Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITES (DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
– Huiles moyennes : – – Pétrole lampant (Kérosène) – – Carburéacteur.....	Hectolitre	44,00

G- Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés.

DESIGNATION DES PRODUITS	ASSIETTE DE TAXATION	QUOTITE EN POURCENTAGE)
- Cigares et cigarillos	Prix de vente public hors taxe sur la valeur ajoutée	15
- Autres tabacs manufacturés	- id -	59,4

2- A partir du 1^{er} juillet 2004, le tableau C susvisé sera modifié comme suit :

C. - Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITES (DH)
..... Bitumes, asphaltes et mélanges bitumineux..... – Autres.....	100 kgs nets	45,00

ANNEXE III

à la circulaire n° 4903/212 du 31 décembre 2003

**DAHIR DU 8 CHAABANE 1371 (3 MAI 1952) FIXANT LE REGIME
DOUANIER DE CERTAINS ARTICLES D'EDITION**

(article 7 de la loi de finances 2004)

« **Article 2.** Les papiers visés au 6° de l'article premier ci-dessus sont
« admis en exonération du droit d'importation moyennant souscription par
« l'importateur ou par l'imprimeur d'un acquit à caution portant engagement de
« conduire les papiers à l'imprimerie destinataire et de justifier dans **un délai de**
« **douze mois**, de leur emploi à l'usage privilégié.....
«
« Tous les déchets non utilisés à l'impression de ces journaux et
« publications périodiques doivent être déclarés avant l'expiration du délai de
« **douze mois précité**
«

(la suite sans modification)

ملحق رقم 1
بالدورية رقم 212 /4903 بتاريخ 31 دجنبر 2003
مدونة الجمارك و الضرائب غير المباشرة
(المادة 3 من قانون المالية 2004)

الفصل 22 المكرر- 1 - تحدث على مستوى كل مديرية جهوية للجمارك، أو عند الاقتضاء على مستوى المقاطعة الجمركية، لجنة..... بالمادة الجمركية.

2- تتكون هذه اللجنة، علاوة عن المدير الجهوي للجمارك، أو عند الاقتضاء رئيس المقاطعة الجمركية، الذي يرأسها.....أو من ينوب عنه؛

"(الفقرة السادسة مضافة) - وتبت الإدارة في الحالات المعروضة على أنظار اللجنة المحلية في ظرف 15 يوما الموالية لتاريخ الاجتماع الذي تم خلاله التعبير عن رأي اللجنة المذكورة."

"الفصل 22 المكرر مرتين - 2- (الفقرة الرابعة) : يتم اللجوء إلى اللجنة من طرف رئيسها أو من طرف الوزير المكلف بالمورد أو من طرف المجموعة المهنية المعنية.

"يمكن كذلك للفاعل..... للتشاور وكذلك عند سكوت الإدارة في الحالة المشار إليها في الفقرة 6 من 2 من الفصل 22 المكرر المذكور أعلاه."

(الباقى بدون تغيير)

"القسم الثاني

"تفتيش ومعاينة المساكن والمحلات المعدة للاستعمال المهني

"الفصل 41 - 1 - عندما تظهر دلائل بتفتيش ومعاينة المساكن والمحلات المعدة للاستعمال المهني :

....."

"2 - يخضع تفتيش ومعاينة المساكن والمحلات المعدة للاستعمال المهني للقواعد العامة
الآتية :

....."

"ج) لا يمكن بدء تفتيش ومعاينة المساكن والمحلات المعدة للاستعمال المهني قبل الساعة
السادسة صباحا وبعد الساعة التاسعة ليلا.

"3 - غير أنه فيما يخص..... أن يقوموا بأبحاثهم في المنازل
ومرافقها والمحلات المعدة للاستعمال المهني التي تقع
"..... إلى المنازل والمرافق والمحلات المذكورة."

"الفصل 78 المكرر - 2 - غير أن الإدارة ترخص، بطلب من المصرح، بإلغاء
التصاريح عندما يتعلق الأمر بالبضائع :

....."

"ج) المستوردة..... من لدن البريد.

....."

"ك)"

"ل) المصرح بها لأجل عرضها للاستهلاك على إثر الأنظمة الاقتصادية في الجمرک في
"حين أنها معدة للتصدير شريطة أن لا يكون قد تم أداء أو ضمان الرسوم والمكوس الجمركية أو
"قد تم تسليم شهادة الإبراء وأن لا يكون أجل استحقاق الحسابات موضوع التسوية قد حل."

(الباقى بدون تغيير)

"الفصل 86 - 6 - بصرف النظر عن التبعات المترتبة عن المنازعات، يمكن في حالات
"يتم تبريرها، التخلي لفائدة الإدارة عن البضائع المصرح بها للاستهلاك أو إتلافها بحضور
"أعوان الإدارة، مع الإعفاء من الرسوم والمكوس المستحقة شريطة أن لا يكون قد وقع أداء أو
"ضمان..... الخزينة."

"الفصل 96 - 1 - يجوز للإدارة، لضمان أداء الرسوم والمكوس المشار إليها في الفصل 92 أعلاه والغرامات وكل المبالغ الأخرى المستحقة التي يرجع استيفؤها للإدارة، أن تأذن التزامهم :

"(أ) - بأن يؤدوا الرسوم والمكوس والغرامات وكل المبالغ الأخرى المستحقة التي يرجع استيفؤها للإدارة في أجل عن البضائع؛

"(ب) - بأن يدفعوا، في حالة عدم أداء الرسوم والمكوس والغرامات وكل المبالغ الأخرى المستحقة التي يرجع استيفؤها للإدارة داخل الأجل المعين.....

"..... يوم التحصيل؛

"(ج) - بأن يؤدوا، في نفس الوقت زيادة على الرسوم والمكوس والغرامات وكل المبالغ الأخرى المستحقة التي يرجع استيفؤها للإدارة، عمولة ومراعاة لأجل أخذ البضائع.

..... 2"

"3 - تحدد بمرسوم يتخذ باقتراح من الوزير المكلف بالمالية آجال أداء الرسوم والمكوس المشار إليها في الفصل 92 أعلاه والغرامات وكل المبالغ الأخرى المستحقة التي يرجع استيفؤها للإدارة، وسعر فوائد التأخير والعمولة وكذا كيفية "تطبيق هذا الفصل."

"الفصل 141 - 5 - إذا تعذر
"..... يمكن، بصرف النظر عن التبعات المترتبة عن "المنازعات، التخلي لفائدة
"الإدارة، شريطة أن لا تكون الرسوم والمكوس المستحقة قد تم أدائها أو
"ضمانها طبقا للشروط المحددة في الفصول 93 و94 و96 و98 أعلاه.

(الباقى بدون تغيير)

" الفصل 151 - 1 - خلافا لأحكام

"إذا تعذر يمكن، بصرف "النظر
عن التبعات المترتبة عن المنازعات، التخلي لفائدة الإدارة.....

"..... شريطة أن لا تكون الرسوم والمكوس المستحقة قد تم أدائها أو ضمانها طبقا للشروط المحددة في الفصول 93 و 94 و 96 و 98 أعلاه."

"الفصل 220 - إن التدابير الاحتياطية الشخصية في ميدان الجمارك هي :

"1- (ملغى).

(الباقى بدون تغيير)

الفصل 228 - إن مرتكب فعل وقت ارتكاب الأفعال :

"-

"- وإما قاصرا تقل سنه عن 18 سنة. "

"الفصل 261 المكرر - بالرغم من جميع الأحكام المخالفة، تتقدم العقوبات المالية الصادرة بشأن الجناح أو المخالفات الجمركية بمضي خمس سنوات، ابتداء من يوم صدور الحكم بشأنها الذي اكتسب قوة الشيء المقضي به."

"الفصل 279 المكرر مرتين - تشكل جناح جمركية من الطبقة الأولى :

"1- استيراد أو تصدير.....
..... بحكم تصريح غير صحيح أو غير مطابق.

(الباقى بدون تغيير)

"الفصل 281 - 8 - استيراد أو تصدير البضائع المحظورة، المشار إليها في البند أ)
"من 1 من الفصل 23 أعلاه، المنجز عن طريق مكتب للجمرك إما بدون تصريح مفصل أو بحكم
"تصريح غير صحيح أو غير مطابق للبضائع المقدمة.

(الباقى بدون تغيير)

" الفصل 285 - تشكل المخالفات الجمركية من الطبقة الأولى :

"1- استيراد أو تصدير بضائع محظورة، المشار إليها في البند ب) من 1 من
"الفصل 23 أعلاه، و الذي هو موضوع تصريح مفصل، بدون رخصة، أو بحكم سند لا يطابق
"هذه البضائع."

(الباقى بدون تغيير)

" الفصل 293 - يعاقب عن المخالفات الجمركية من الطبقة الثانية :

"-....."

"- بغرامة 6 و 7 من الفصل 294 بعده."

" الفصل 294 - 4 - كل تصريح غير صحيح أو مناورة
"..... هذا التصريح غير الصحيح أو هذه المناورة....."

"5-....."

"6-....."

"7- رفض تسليم الوثائق المشار إليها في الفصل 42 أعلاه."

"الفصل 297 - تشكل مخالفات كل تصريح غير صحيح أو مناورة
"..... بالتصدير."

ملحق رقم 2

بالدورية رقم 212 / 4903 بتاريخ 31 دجنبر 2003

تعديلات الجداول ت و ط الفصل 9 من الظهير الشريف بمثابة قانون رقم 1-77-340 بتاريخ 25 من شوال 1397 (9 أكتوبر 1977) بتحديد المقادير المطبقة على البضائع والمصوغات المفروضة عليها ضريبة الداخلية على الاستهلاك وكذا المقتضيات الخاصة بهذه البضائع والمصوغات .

(المادة 5 من قانون المالية 2004)

1- تغير على النحو التالي، ابتداء من فاتح يناير 2004، الجداول ت و ط المشار إليهما أعلاه:

(ت) المكوس الداخلية على الاستهلاك المفروضة على بعض منتجات الطاقة والزفت

بيان المنتجات	وحدة التحصيل	المقادير (بالدرهم)
الزيوت الخام من النفط أو من المعادن القارية : زيوت من البترول أو من المعادن القارية (غير الزيوت الخام)؛ محضرات غير مذكورة ولا هي داخلة في مكان آخر تحتوي في الوزن على نسبة من زيت البترول أو المعادن القارية تفوق أو تعادل 70 % تكون هذه الزيوت فيها العنصر الأساسي : - زيوت متوسطة : -- بترول زيت الغاز (كيروزين) -- بنزين النفاثات	هيكوليتير	44,00

(ط) الضرائب الداخلية على الاستهلاك المفروضة على التبغ المصنع.

بيان المنتجات	وعاء الضريبة	المبلغ بالنسبة المئوية
السيكار الكبير والسيكار الصغير	ثمن البيع للعموم خارج الضريبة على القيمة المضافة	15
تبغ مصنع آخر	كذلك	59,4

2- تغير على النحو التالي، ابتداء من فاتح يوليو 2004، الجداول ت و ط المشار إليهما أعلاه

بيان المنتجات	وحدة التحصيل	المقادير (بالدرهم)
قاريات و أسفلت وخليط قاري..... - غيره	100 كلغ صافية	45,00

ملحق رقم 3

بالدورية رقم 212 / 4903 بتاريخ 31 دجنبر 2003

ظهير لشريف بتاريخ 8 شعبان 1371 (3 ماي 1952) المحدد

بموجبه النظام الجمركي لبعض لوازم النشر

(المادة 7 من قانون المالية 2004)

"الفصل 2 : يعفى الورق المشار إليه في الفقرة 6 من الفصل الأول من رسم الاستيراد
"مقابل أن يكتتب المستورد أو الطابع سند إعفاء بكفالة يتضمن الالتزام بتوجيه الورق إلى المطبعة
"المرسل إليها وبالإدلاء، داخل أجل إثني عشر شهرا، بما يثبت استعمال هذا الورق للغرض
"المخصص له وفي ما عدا

"ويجب التصريح ، قبل انتهاء أجل الإثني عشر شهرا المذكور، ببقايا الورق غير
"المستعملة في طباعة الجرائد والمنشورات الدورية وتخضع لأداء
".....

(الباقى بدون تغيير)